

ARRET N°06-171/ CC-EL

DU 2 AVRIL 2006

ARRET N°06-171/CC-EL

PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO ET D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI (Scrutin du 26 mars 2006)

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-10 du 5 Mars 2002 modifiée par les lois N°03-001 du 07 Février 2003 et N°04-61 portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi N°02-007 du 12 Février 2002 portant loi électorale modifiée par la loi N°04-03 du 15 Janvier 2004 ;
- Vu le décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°06-168 du 12 Janvier 2006 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du district de Bamako ;
- Vu l'Arrêt N°06-169 du 12 Janvier 2006 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Mopti ;
- Vu le décret N°06-035/P-RM du 25 Janvier 2006 portant convocation

- des collèges électoraux pour l'élection de députés à l'Assemblée Nationale dans les circonscriptions du cercle de Mopti et de la Commune V du district de Bamako et portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Mopti et d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du district de Bamako ;
- Vu le décret N°02-241/ P-RM du 10 Mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le décret N°02-242/P-RM du 10 Mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°06-170/CC-EL du 27 Février 2006 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du district de Bamako et d'un député dans la circonscription électorale de Mopti ;
- Vu la décision N°096/GDB du Gouverneur du district de Bamako en date du 22 Février 2006 fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote dans la Commune V du district de Bamako à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;
- Vu la décision N°08/PCM du Préfet du cercle de Mopti en date du 21 Février 2006 portant fixation du nombre, des emplacements et des ressorts des bureaux de vote du cercle de Mopti pour l'année 2006 ;
- Vu la décision N°0142/G DB du 10 Mars 2006 du Gouverneur du district de Bamako portant nomination des présidents et des assesseurs des bureaux de vote de la commune V du district de Bamako à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale modifiée par les décisions N°168/GDB-CAB du 25 Mars 2006 et 169/GDB-CAB du 26 Mars 2006 ;
- Vu la décision N°014/PCM du 10 Mars 2006 du Préfet du cercle de Mopti portant nomination des Présidents et des Assesseurs des bureaux de vote des élections législatives partielles 2006 dans la circonscription électorale de Mopti modifiée par les décisions N°015/ PCM du 23 Mars 2006 et 20/PCM du 25 Mars 2006 ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°250/GDB-CAB du 27 Mars 2006 du Gouverneur du district de Bamako transmettant les procès-verbaux et documents annexes du scrutin de l'élection législative partielle du 26 Mars 2006 dans la Commune V du district de Bamako, enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 Mars 2006 à 10 heures 20 minutes ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°133/ PCM du 28 Mars 2006 du Préfet du cercle de Mopti transmettant les procès-verbaux et documents annexes du scrutin de l'élection législative partielle du 26 mars 2006 dans la

circonscription électorale de Mopti, enregistré au Greffe de la Cour constitutionnelle le 29 Mars 2006 à 11 heures 30 minutes ;
 Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;
 Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision ;
 Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 150 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection législative partielle du 26 mars 2006 dans les circonscriptions électorales de la Commune V du district de Bamako et du cercle de Mopti, il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages y exprimés ont été commises notamment :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO

Absence de signature du président du bureau de vote sur le procès-verbal des opérations électorales :

bureau de vote n° 220 SEMA I

Absence de signature des assesseurs ou de certains assesseurs sur le procès-verbal des opérations électorales :

bureaux de vote n° 206 Daoudabougou, 201 Daoudabougou, 03 Quartier Mali, 07 quartier Mali, 15 Kalabancoura,

Absence de signature des membres du bureau de vote sur le procès-verbal des opérations électorales :

bureaux de vote n°123 Sabalibougou, 111 Torokorobougou, 050 Kalabancoura, 051 Kalabancoura, 173 Daoudabougou, 197 Daoudabougou, 35 Kalabancoura, 168 Sabalibougou, n°152 Sabalibougou, 23 Kalabancoura, 179 Daoudabougou, 182 Daoudabougou, 97 Baco Djicoroni, 03 Quartier Mali, 11 SEMA II

Incohérence entre le nombre des inscrits, des votants, des suffrages exprimés et des bulletins nuls (suffrages exprimés supérieurs ou inférieurs au nombre des votants) :

bureaux de vote n° 220 Badalabougou, 19 Kalabancoura, 60 Kalabancoura, 71 Baco Djicoroni, 18 Kalabancoura

Absence d'indication du nombre des votants , des suffrages exprimés, des bulletins nuls sur le procès-verbal des opérations électorales :

bureaux de vote n° 163 Daoudabougou, 08 SEMA2, 137 Sabalibougou, 109 Torokorobougou, 025 Kalabancoura, 01 Quartier Mali, 03 Quartier Mali, 23 Kalabancoura, 169 Sabalibougou

Absence d'indication des résultats du vote sur le procès-verbal des opérations électorales alors qu'aucun des documents annexes (feuilles de dépouillement et récépissés des résultats) n'était joint au procès-verbal :

bureaux de vote n°137 Sabalibougou, 76 Baco Djicoroni, 14 Kalabancoura, 229 SEMA I, 120 Sabalibougou, 162 Daoudabougou, 83 Baco Djicoroni

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU CERCLE DE MOPTI

Vote sans pièce d'identité et sans témoignage :

Commune urbaine de Mopti

bureaux de vote n° 09 Komoguel II , 35 Toguel, 30 Bougoufé, 04 Komoguel I

Commune de Salsalbé

Bureau de vote n°01 N'gouréma Toboros

Absence d'indication des résultats obtenus par les candidats :

Commune urbaine de Mopti

bureau de vote n° 29 Nourridine

Commune de Konna

Bureau de vote n° 07

Commune de Kounari

bureau de vote n° 09 Kamaka

Trafic d'influence sur les électeurs et ou sur le déroulement des opérations électorales :

Commune urbaine de Mopti

bureaux de vote n° 23 de Mossinkoré, 02 de Komoguel I, 05 de Komoguel I,

Vote avec une pièce d'identité d'autrui :

Commune urbaine de Mopti

Bureau de vote N° 21 Mossinkoré

Absence de signature des membres du bureau de vote sur le procès-verbal des opérations électorales :

Commune de Konna

bureaux de vote n° 28 de Tomi, 02 de Konna II, 03 de Konna III

Commune de Sio

Bureau de vote N° 11 Somadougou I

Commune de Korombana

bureau de vote n° 23 Doko

Commune urbaine de Mopti

bureau de vote N° 39 Taïkiri Ecole II

Absence de signature du président et certains assesseurs sur le procès-verbal des opérations électorales

Commune de Fatoma

bureau de vote n° 1 Fatoma I

Commune de Kounari

Bureau de vote N°09 Kamaka

Absence de signature des assesseurs ou de certains assesseurs :

Commune urbaine de Mopti

bureau de vote N° 14 Gangal Ecole

Commune de Soye

bureau de vote N° 10 Sarédina

Commune se Sio

Bureau de vote N°11 Somadougou

Commune de Fatoma

Bureau de vote N° 01 Fatoma

Commune de Dialloubé
Bureau de vote N° 23 Sévéry -Ouro

Absence de signature du président de vote sur le procès-verbal des opérations électorales :

Commune urbaine de Mopti
bureau de vote N°64 de Banguéta III, 04 de Komoguel I, 27 Bougoufé
Nourridine I

Commune de Ouro- Modi
bureau de vote N° 04 Makadié

Incohérence entre les nombres des inscrits, des votants , des suffrages exprimés et des bulletins nuls(suffrages exprimés supérieur ou inférieur au nombre des votants)

Commune de Sio
Bureau de vote N° 02 Soufouroulaye II, 17 Néma

Commune de Konna
Bureau de vote N° 16 Kouby I, 18 Sama-Médersa, 24 Timé II, 01 Konna,
30 M'Bouna, 34 Takoutala

Commune de Ouroubé- Doudé
Bureau de vote N° 14 siriféré

Commune de Soye
Bureau de vote N° 15 Moupa- Kabio

Commune de Fatoma
Bureau de vote N° 01 Fatoma

Commune urbaine de Mopti
Bureaux de vote N° 01 Komoguel I, 11 Hôtel de ville,

Commune de Borondougou
Bureau de vote N° 04 Singo II

Composition irrégulière du bureau de vote : président et un seul assesseur :

Commune urbaine de Mopti
bureau de vote N° 27 Bougoufé - Nourridine

Expulsion du bureau de vote d'un délégué par une personne non membre du bureau de vote :

Commune urbaine de Mopti
bureau de vote N°25 Bougoufé Médersa Anadia

Expulsion d'un délégué par le président du bureau de vote :

Commune urbaine de Mopti
Bureau de vote N° 16 Gangal

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et ou en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi N°02-11 du 05 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 26 Mars 2006, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 31 Mars 2006 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales le 29 Mars 2006 à 19 heures 45 minutes expirait le 31 Mars 2006 à 19 heures 45 minutes ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle n'a enregistré dans ces délais aucune requête relative à la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a enregistré dans les délais ci-dessus indiqués les requêtes ci après relatives à la circonscription électorale de Mopti :

N°1 – Requête de Monsieur Amadou dit Djiby SERI candidat RPM à l'élection partielle de Mopti scrutin du 26 Mars 2006 enregistrée sous le numéro 11 au Greffe de la Cour constitutionnelle le 31 Mars 2006 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats des opérations de vote dans la circonscription de Mopti aux motifs que certains membres du Gouvernement notamment Oumar Ibrahim TOURE, Ousmane THIAM, Hamed Diane

SEMEGA profitant du lancement officiel de l'antenne IKATEL à Konna ont assisté à un meeting de l'U.R.D le lundi 06 Mars 2006, meeting au cours duquel ils ont soutenu que « pour le Président de la république il faut tout faire pour gagner » ; que le capitaine NIARE chargé de la sécurité d'Etat auprès du Gouverneur de Mopti, le colonel Soumaïla CISSE et l'officier TOURE venant de Koutiala avaient durant toute la campagne comme mot d'ordre : « Le Président de la République Amadou Toumani TOURE dit qu'il ne veut pas voir un seul bulletin RPM dans les urnes et quiconque se hasarderait, aurait à faire à eux » et ils demandaient aux Sous-Préfets et chefs de village de choisir entre leurs postes et le RPM ; que le Sous-Préfet de Korobana, à 24 heures du scrutin a réuni les présidents des bureaux de vote pour faire passer le message suivant : « faites tout pour que le candidat de l'URD de la mouvance présidentielle passe au 1^{er} tour. C'est un défi que le parti RPM vient de faire à l'Etat et au Chef de l'Etat en se présentant aux partielles de Mopti. Lever ce défi est une bonne mission » ; que Tami Mouddari MAÏGA qui dirigeait une équipe d'affichage a fait l'objet d'une tentative d'agression avec injures, menaces et intimidations à Sévaré ; que le jour du vote le Directeur Régional de l'Agriculture Cheick Sidiya DIABY a contraint Monsieur Yaya DIALLO sous son autorité à démissionner de son poste de Secrétaire Général de la Sous/Section RPM de Korombana ; qu'il y a eu des fraudes dans les communes de Mopti, Socoura et Sio consistant en des retraits massifs de cartes d'électeur et leur distribution ; que les délégués du candidat RPM ont été refusés dans la plupart des bureaux de vote malgré qu'ils étaient munis de procurations signées et certifiées par la Mairie de Mopti le 07 Mars 2006 ; que l'ambulance de Socoura a servi de véhicule de transport d'électeurs favorables à Samba YATTASSAYE ; que des électeurs de moins de 15 ans ont été surpris dans la commune de Sio.

N°2 : Requête de Monsieur Amadou dit Djiby SERI en date du 31 Mars 2006 enregistrée le 31 Mars 2006 au Greffe sous le N°12 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats du bureau de vote n°1 de Socoura aux motifs que le vote a eu lieu sans identification, sans procuration pour les votes multiples et le refus de mentionner les observations des délégués ;

N°3 : Requête de Monsieur Amadou dit Djiby SERI en date du 30 Mars 2006 enregistrée au Greffe de la Cour le 31 Mars 2006 sous le N°13 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°2, N°4, N°6, N°15, N°18, N°33, N°42 de la commune de Mopti en raison de graves incidents intervenus et qui ont influencé fortement la sincérité du vote notamment : « trafic d'influence, votes multiples, manipulation frauduleuse des cartes d'électeurs avec la complicité du Préfet et du Sous-Préfet ».

N°4 : Requête en date du 31 Mars 2006 de Monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée le 31 Mars 2006 au Greffe de la Cour sous le N°14 à 22 heures 40

minutes tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°03, N°06, N°11, N°13, N°20, N°22, N°27, N°36, N°38, N°40, N°43, N°44, N°52, N°53, N°60, N°62 de la commune de Mopti aux motifs qu'il apparaît à partir des récépissés des résultats et des procès-verbaux par bureau, qu'ils ont fonctionné soit avec un nombre d'assesseurs insuffisants soit que le Président du bureau n'est pas celui initialement désigné dans le délai requis, soit que toute l'administration du bureau a été remplacée.

N°5 : Requête en date du 30 Mars 2006 de Monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée au Greffe de la Cour le 31 Mars 2006 sous le N°15 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats du bureau de vote N°1 de Barbé I commune de Socoura en raison du fait que les délégués du candidat RPM ont été refusés par le Président du bureau au motif qu'il détenait une autre liste autorisée par le Préfet ; qu'il y a une utilisation frauduleuse de cartes d'autrui aux fins d'accomplir plusieurs votes et une influence du Président du bureau de vote pour voter en faveur du candidat YATTASSAYE ; que Samba YATTASSAYE était présent dans l'isoloir pour constater les bulletins des autres candidats dans le panier.

N°6 : Requête en date du 31 Mars 2006 de Monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée au Greffe de la Cour le 31 Mars 2006 sous le N°16 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°14 de Sinakoro commune de Socoura aux motifs que le Président du bureau de vote autorisait les votes sans procurations ni pièces d'identité ni témoignage.

N°7 : Requête en date du 31 Mars 2006 de Monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée le 31 Mars 2006 sous le N°17 à 22 heures 40 minutes au Greffe de la Cour tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote dans la commune de Korientzé aux motifs que des irrégularités ont été commises notamment : votes multiples, votes sans procuration, vote sans témoignages, utilisation frauduleuse des cartes d'électeurs, campagne le jour du vote, excès de zèle des Présidents et des autorités et vote sans l'âge requis.

N°8 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée le 31 Mars 2006 au Greffe de la Cour sous le N°18 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Fatoma II pour les raisons suivantes : absence de liste d'identification des électeurs de 8 H 10 à 09 H 45, signature des documents électoraux par les membres du bureau avant la fin des opérations malgré les avertissements du délégué du candidat RPM.

N°9 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée le 31 Mars 2006 sous le N°19 à 22 heures 40 minutes au Greffe de

la Cour relative à l'annulation des résultats du vote dans la commune de Kona aux motifs que des irrégularités très graves auraient été commises le jour du vote menaçant même la démocratie et la cohésion sociale dans la commune ; qu'il y a eu empêchement des électeurs reconnus RPM de voter ; qu'il y a eu une utilisation frauduleuse des cartes d'électeur, des manipulations des chiffres et une intimidation des électeurs et des cadres de la commune.

N°10 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée au Greffe de la Cour le 31 Mars sous le N°20 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats du vote dans les bureaux N°22 de Somé II et Abdrahamane dans la commune de Dialloubé aux motifs que l'accès au bureau de vote des délégués RPM a été interdit par les Présidents des bureaux de vote sur instruction du Sous-Préfet ; que les documents électoraux ont été falsifiés.

N°11 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée le 31 Mars 2006 au Greffe de la Cour sous le N°21 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats du vote dans tous les bureaux de la commune de Ourouré – Doudé aux motifs que « des irrégularités très graves et humiliantes ont émaillé les opérations de vote dans les bureaux au nombre desquelles le refus de recevoir les délégués du RPM dans les bureaux de vote, les votes multiples, les intimidations, le trafic d'influence, la manipulation des chiffres, le non respect des horaires de fonctionnement des bureaux de vote, le vote de moins de 18 ans.

N°12 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée le 31 Mars au Greffe de la Cour sous le N°22 à 22 heures 40 minutes tendant à l'annulation des résultats du vote dans tous les bureaux de la commune de Bassirou aux mêmes motifs que dans la requête précédente.

Les requêtes **N°13** enregistrée le 31 Mars 2006 sous le N°23 ; **N°14** enregistrée le 31 Mars 2006 sous le N°24 ; **N°15** enregistrée sous le N°25 ; **N°16** enregistrée sous le N°26 ; **17** enregistrée sous le N°27 ; **N°18** enregistrée sous le N°28 ; **19** enregistrée sous le N°29 ; **20** enregistrée sous le N°30, toutes enregistrées à 22 heures 40 minutes et relatives respectivement à l'annulation des résultats de tous les bureaux de vote de la commune de Borondougou, de tous les bureaux de la commune de Koubaye, de tous les bureaux de la commune de Ouro-Modi, de tous les bureaux de la commune de Korombana, de tous les bureaux de la commune de Kounari, de tous les bureaux de vote de la commune de Salsalbé, de tous les bureaux de la commune de Soye, de tous les bureaux de la commune de Sio aux mêmes motifs évoqués pour la requête n°11 ci-dessus.

N°21 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée le 31 Mars 2006 au Greffe sous le N°31 à 22 heures 40 minutes tendant à l'annulation des résultats du centre de vote de Socoura aux motifs que son mandataire Tami Mouddari MAIGA a été expulsé sans motifs et sans être remplacé au bureau de vote N°1, qu'au bureau de vote N°3 des irrégularités ont été constatées ça et là entachant la sincérité du vote et la sécurité même du déroulement des opérations notamment le vote de personnes n'ayant pas l'âge de voter, le vote avec des cartes d'électeur d'autrui et des pressions sur les personnes.

N°22 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée le 31 Mars sous le N°32 à 22 heures 40 minutes au Greffe de la Cour relative à l'annulation des résultats de vote du bureau de vote 51 du Lycée Hamadoun DICKO au motif que le bureau a été fermé de 13 H 15 – 13 H 48 par le président du bureau de vote pour des motifs inavoués alors que les électeurs attendaient à la porte pour accomplir leur devoir civique .

N°23 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée le 31 Mars 2006 au Greffe de la Cour sous le N°33 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats du vote du bureau N°54 de l'Etat Civil de Sévaré au motif que plusieurs électeurs ont voté sans pièces d'identité ni témoignage.

N°24 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée au Greffe de la Cour le 31 Mars 2006 sous le N°34 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, N°2, N°3 et N°4 de Socoura aux motifs que les cartes d'électeurs ont été distribuées en dehors des bureaux de vote, que des cartes ont été frauduleusement utilisées, que ses délégués ont été refusés par les présidents des bureaux de vote.

N°25 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée au Greffe de la Cour le 31 Mars 2006 sous le N°35 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats du vote dans le bureau 57 de l'armée de l'air (commune de Mopti) en raison de l'ouverture tardive du bureau de vote à 09 heures 07 minutes, son fonctionnement avec seulement deux assesseurs et le vote sans pièce d'identité, sans carte d'électeur, sans témoignage et sans procuration.

N°26 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée au Greffe de la Cour le 31 Mars 2006 sous le N°36 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats des bureaux de vote dans la commune de Socoura pour les motifs de non respect du secret du vote, de la procédure d'utilisation des procurations, de l'influence sur le vote, du refus de

mentionner les observations de ses délégués sur les procès-verbaux, du vote de personnes n'ayant pas l'âge de voter.

N°27 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée au Greffe de la Cour le 31 Mars 2006 sous le N°37 à 22 heures 40 minutes tendant à l'annulation des résultats du vote dans les bureaux de vote de Doundou 2 commune de Socoura au motif que les cartes d'électeurs non retirées avant le jour du scrutin n'ont été disponibles dans le bureau de vote qu'une heure après son ouverture et que son délégué a refusé de signer le procès-verbal parce que le président du bureau de vote a refusé d'y mentionner ses observations.

N°28 : Requête en date du 31 Mars 2006 de monsieur Amadou dit Djiby SERI enregistrée au Greffe de la Cour le 31 Mars 2006 sous le N°38 à 22 heures 40 minutes relative à l'annulation des résultats du vote de tous les bureaux de la commune de Mopti pour les motifs déjà évoqués dans la requête n° 11.

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que toutes les requêtes ont été introduites par le candidat Amadou dit Djiby SERI du parti « Rassemblement Pour le Mali » dans les délais de la loi ; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR LE FOND DES REQUETES

Considérant les requêtes N°s 03, 04, 08, 09, 11, 13 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 28 sont partiellement sans objet du fait que les résultats de certains bureaux de vote qu'elles visent ont été annulés d'office par la Cour Constitutionnelle au cours de l'examen des documents électoraux et le recensement général des votes pour les mêmes causes ou autres ainsi que ci-dessus indiqué ;

Considérant que la composition du bureau de vote est déterminée par les dispositions des articles 74 et suivants de la loi électorale ;

Considérant qu'en dehors des membres des bureaux de vote et des personnes habilitées à superviser les opérations électorales ou à représenter les candidats, toutes autres personnes se prévalant de leurs statuts politiques ou administratifs n'ont le droit d'intervenir dans le fonctionnement des bureaux de vote et de faire des observations ou des réclamations sur les procès-verbaux des opérations électorales ;

Considérant que la requête N°28 du candidat Amadou dit Djiby SERI est soutenue par le constat d'huissier établi par Maître Siaka TRAORE ;

Considérant que ledit constat concerne la présence d'un candidat dans un centre de vote ; que ce fait n'est pas constitutif d'irrégularités en vertu de l'article 86 de la loi électorale ;

Considérant que la cassette audio produite en appui de la requête N°1 du candidat Amadou dit Djiby SERI ne contient aucune déclaration injurieuse ou diffamatoire telle que prévue par l'article 63 de la loi électorale pour constituer une irrégularité électorale ;

Considérant que le constat d'huissier ne porte pas sur la matérialité de l'entreprise d'électeurs par le candidat Samba YATTASSAYE pour voter au profit de son parti ; que ledit constat n'indique pas l'identité du délégué empêché d'officier dans le bureau de vote N°2 de Socoura et ne comporte aucune interpellation relative à cet empêchement ;

Qu'en conséquence, il ne constitue pas une preuve ;

Considérant que toutes les autres requêtes ne sont étayées par aucune preuve ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

SUR LES RESULTATS

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède le premier tour de l'élection législative partielle dans les circonscriptions électorales de Mopti et de la commune V du District de Bamako a donné les résultats suivants :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI :

- Nombre d'inscrits : 146.239
- Nombre de votants : 53.931
- Bulletins nuls : 1.230
- Suffrages annulés : 6.557
- Suffrages exprimés : 46.144
- Majorité absolue : 23.073
- % Participation : 36,88%

LISTES		NBRE VOIX	%
001	LISTE RPM AMADOU DIT DJIBY SERI	8.480	18,38
002	LISTE URD ** SAMBA YATTASSAYE	34.209	74,14
003	LISTE INDEPENDANT "UN ESPOIR REEL" IBRAHIM CISSE	1.472	3,19
004	LISTE FAMA BELCO SIDIBE	1.368	2,96
005	LISTE INDEPENDANT "PROSPERITE ET POSTERITE" CHEICK ABDEL KADRI BOCOUM	615	1,33
TOTAL		46.144	100,00

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V :

- Nombre d'inscrits : 156.776
- Nombre de votants : 12.317
- Bulletins nuls : 46
- Suffrages annulés : 1.602
- Suffrages exprimés : 10.669
- Majorité absolue : 5.335
- % Participation : 7,86%

LISTES		NBRE VOIX	%
001	LISTE URD * MADAME KADIDIATOU SAMAKE	3.473	32,55
002	LISTE UPD MOHAMED DOUCOURE	91	0,85
003	LISTE ADEMA-PASJ * IBRAHIMA COULIBALY	2.504	23,47
004	LISTE CNID-FYT AMADOU GADJIGO	1.860	17,43
005	LISTE RND YACOUBA COULIBALY	872	8,17
006	LISTE MJT MADAME OUMOU SISSOKO	199	1,87
007	LISTE PCR MODIBO DIAKITE	581	5,45
008	LISTE UDD MAHAMANE RAKIBOU TOURE	522	4,89
009	LISTE PIDS MADAME DANSOKO FANTA DIALLO	560	5,25
TOTAL		10.669	100,00

Considérant que l'article 144 de la loi électorale dispose : « les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou

les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant que dans la circonscription électorale de Mopti, le nombre de suffrages valablement exprimés est de 46.144 ; que la majorité absolue est de 23.073 ; que le candidat Samba YATTASSAYE de la liste URD ayant obtenu 34.209 voix a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés ; qu'en conséquence il y a lieu de le déclarer élu député à l'Assemblée Nationale au premier tour ;

Considérant que dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako, le nombre de suffrages valablement exprimés est de 10.669 ; que la majorité absolue est de 5.335 ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu ladite majorité ; qu'il y a lieu de procéder à un second tour ;

Considérant que les candidats Madame Kadiatou SAMAKE de la liste URD et Monsieur Ibrahima COULIBALY de la liste ADEMA-PASJ ont respectivement obtenu 3.473 et 2.504 voix ; qu'ils sont les seuls qualifiés à se présenter au second tour.

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Reçoit en la forme les requêtes présentées par le candidat Amadou dit Djiby SERI.

Article 2 : Déclare partiellement sans objet les requêtes N° 3, 4, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 28.

Article 3 : Au fond rejette les requêtes N°1, 2, 5, 6, 7, 10, 12, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et partiellement les requêtes N°3, 4, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 28.

Article 4 : Déclare élu député à l'Assemblée Nationale le candidat Samba YATTASSAYE de la liste URD.

Article 5 : Dit que sont qualifiés pour participer au second tour de l'élection des députés dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako les candidats Madame Kadidiatou SAMAKE de la liste URD et Monsieur Ibrahima COULIBALY de la liste ADEMA-PASJ.

Article 6 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 2 Avril 2006

MM	Salif	KANOUTE	Président
	Abdoulaye-Sékou SOW		Conseiller
Madame	Aïssata	MALLE	Conseiller
Madame	SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
Madame	OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
MM	Mamadou	OUATTARA	Conseiller
	Cheick	TRAORE	Conseiller
	Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 2 Avril 2006

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National